ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 23718

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la mise en oeuvre des mesures de lutte contre la violence en milieu scolaire. La circulation en date du 2 octobre 1998 mentionne dans cette perspective une mobilisation de l'ensemble des services ministériels en partenariat avec les collectivités territoriales et les associations, conformément au plan gouvernemental présenté le 5 novembre 1997 et aux décisions arrêtées par le conseil de sécurité intérieure du 8 juin dernier, relatif à la délinquance des mineurs. Il est fait état en particulier des violences à l'intérieur des établissements scolaires, mais aussi à leurs abords. Toutefois, l'interprétation à donner à cette dernière notion s'avère particulièrement délicate, notamment pour les chefs d'établissement s'agissant du périmètre d'exercice de leurs compétences et de leurs responsabilités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la définition à retenir pour la notion d'environnement ou d'abords des établissements scolaires ainsi que le rôle que seront éventuellement amenés à tenir les chefs d'établissement sur ces emprises hors périmètre scolaire stricto sensu.

Texte de la réponse

Le développement de la violence au sein des établissements scolaires et à leurs abords constitue un phénomène particulièrement préoccupant, qui impose à l'ensemble des services ministériels concernés une mobilisation cohérente et renforcée. Le plan gouvernemental de lutte contre la violence en milieu scolaire, qui a été présenté le 5 novembre 1997, a eu pour objet de mettre en oeuvre des mesures spécifiques afin de lutter contre cette violence, sur dix sites expérimentaux situés dans six académies. La circulaire interministérielle n° 98-194 du 2 octobre 1998, signée conjointement par les ministres de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, de l'intérieur, de la justice, de la défense et de la ville, a défini un ensemble de dispositions relatif à la prévention de la violence, notamment le renforcement des mesures de sécurité dans les établissements et à leurs abords, les conduites à tenir face aux situations de violence et les mesures à prendre en partenariat avec les autres services ministériels. L'objectif de ce texte est d'étendre à l'ensemble des académies et des établissements la politique de lutte contre la violence, afin de garantir dans tous les établissements le respect de la loi, la sécurité des personnes et des biens, conditions indispensables au bon fonctionnement de l'institution scolaire et à la réussite des élèves. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la violence aux abords des établissements, ce texte prévoit des dispositions auxquelles les chefs d'établissement peuvent recourir. Notamment, « les chefs d'établissement doivent informer les autorités académiques et les collectivités territoriales de rattachement des problèmes qu'ils rencontrent en matière de protection physique des établissements (clôtures, accès, contrôle des entrées et sorties, systèmes d'alarme, moyens de communication avec l'extérieur). Ils peuvent solliciter le concours des services de police, de la gendarmerie et de la collectivité locale de rattachement, afin d'élaborer un bilan de sécurité de l'établissement, tel que le prévoit la circulaire du 14 mai 1996 ». Par ailleurs, « s'agissant de la préparation et de la mise en oeuvre des contrats locaux de sécurité prévus par la circulaire du 28 octobre 1997, les autorités académiques et les chefs d'établissement ont à jouer un rôle actif auprès des communes, des préfets et des procureurs de la République, afin de faire prendre en compte la priorité qui s'attache à

garantir ou à restaurer la sécurité dans les établissements et leur environnement ». De manière générale, « lorsqu'une situation de danger ou une infraction commise l'impose, le chef d'établissement ou l'autorité académique doit faire appel aux services de police ou de gendarmerie ainsi qu'à l'autorité judiciaire... Face à des situations de troubles à l'ordre public ou de risques, le préfet peut requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils renforcent la surveillance aux abords des établissements scolaires, notamment par des rondes plus fréquentes et par l'emploi d'effectifs renforcés ».

Données clés

Auteur : M. Michel Voisin
Circonscription : Ain (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 23718
Rubrique : Enseignement
Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie
Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 janvier 1999, page 146
Réponse publiée le : 24 mai 1999, page 3145